

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **28 mars 2013**

Délibération n° 2013-3825

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Justet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 15 mars 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : vendredi 29 mars 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mmes Guillemot, Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, MM. Bernard B., Bousson, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Justet, Kabalo, Mmes Laurent, Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, MM. Lévêque, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mmes Rabatel, Revel, Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Uhlich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Lebuhotel), Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Barral (pouvoir à M. Vincent), Bouju (pouvoir à M. Reppelin), Assi (pouvoir à M. Buffet), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Coulon), M. Balme (pouvoir à M. Jacquet), Mmes Bocquet (pouvoir à M. Geourjon), Bonniel-Chalier (pouvoir à M. Bernard B.), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Barret), Huguet (pouvoir à M. Gignoux), Joly (pouvoir à M. Gillet), Lambert (pouvoir à M. Longueval), Mme Levy (pouvoir à M. Augoyard), M. Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palaja, MM. Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Roche (pouvoir à M. David G.), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Turcas, Mme Yéremian (pouvoir à M. Barthelémy).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barge, Bolliet, Lung, Louis, Muet, Nissanian, Touraine.

Conseil de communauté du 28 mars 2013**Délibération n° 2013-3825**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif**

service : Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'objet du règlement du service public d'assainissement collectif est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre la Communauté urbaine de Lyon et les usagers du service public d'assainissement collectif qui assure la collecte et le traitement des eaux usées.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil de communauté du 18 octobre 2004 et a fait l'objet de 3 révisions partielles en 2005, 2008 et 2012.

Cette refonte permet d'intégrer les dernières évolutions réglementaires et législatives. De plus, les objectifs de cette révision concourent à une meilleure maîtrise des rejets dans le réseau d'assainissement afin :

- d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation,
- de limiter l'impact des rejets au milieu naturel par les déversoirs d'orage,
- et de garantir un traitement en station d'épuration conforme aux exigences réglementaires.

1er objectif : intégrer les évolutions réglementaires et législatives

- le droit d'accès des agents du service à la propriété privée

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a clarifié l'accès des agents du service à la propriété privée. Ainsi, conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès à la propriété privée pour assurer divers contrôles et, notamment, le contrôle des rejets autres que domestiques. Cette évolution réglementaire permet, en excluant notamment tout besoin d'assermentation des agents, de faciliter l'accès à la propriété privée très protégée en droit français. Une nouvelle partie est donc créée dans le règlement révisé afin d'afficher clairement auprès des usagers ce droit d'accès ;

- la protection financière de l'usager en cas de fuites d'eau en partie privative

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit le plafonnement des volumes d'eau facturés en cas de fuites d'eau après compteurs sur des canalisations en domaine privé. En effet, les fuites d'eau sont à l'origine de consommations d'eau importantes et de factures d'un montant parfois disproportionné avec les revenus des personnes concernées. Concernant la part assainissement de la facture d'eau potable, l'article R 2224-19-2 prévoit que les volumes imputables aux fuites d'eau sur les canalisations après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le règlement d'assainissement en vigueur accorde un dégrèvement uniquement en cas de fuite souterraine non détectable. La loi inclut désormais également dans le champ d'application du dégrèvement les fuites non souterraines sur une canalisation d'eau potable à l'exclusion toutefois des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Enfin, la loi vise uniquement les locaux d'habitation. Il est toutefois proposé dans la continuité du dispositif de dégrèvement en vigueur d'élargir le dispositif à l'ensemble des immeubles. En effet, quelle que soit la destination du local, habitation ou autre qu'habitation, les volumes d'eau liés à la fuite n'étant pas rejetés au réseau d'assainissement, le service n'est pas rendu : la perception d'une redevance n'est donc pas justifiée ;

- la création d'une nouvelle catégorie d'eaux usées : les eaux usées assimilées domestiques

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit une 3^e catégorie d'eaux usées, les eaux usées assimilées domestiques, qui vient s'ajouter à la catégorie des eaux usées domestiques et à celle des eaux usées autres que domestiques. Ces eaux usées assimilées domestiques sont issues de la catégorie des eaux usées autres que domestiques. Elles sont définies par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement : il s'agit des eaux usées impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. A titre d'exemple, on trouve les activités suivantes : activités de commerce, d'enseignement, d'hôtellerie, de restauration, de services et d'administration, de sièges sociaux.

Cette nouvelle catégorie entraîne donc la mise en place d'un nouveau régime dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

. droit au raccordement au réseau public, sous réserve des limites de capacité des infrastructures d'assainissement,

. possibilité pour le service d'établir des prescriptions qui doivent être annexées au règlement, conformément au texte,

. perception de la redevance d'assainissement applicable au rejet d'eaux usées domestiques au titre du rejet de ces eaux au réseau public (redevance pour service rendu),

. perception d'une participation financière pour l'assainissement collectif lors du raccordement au réseau de ces eaux.

Il est donc créé une nouvelle partie 3 dans le règlement dédiée à ces eaux assimilées à un usage domestique ;

- la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la mise en place d'une nouvelle participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé en profondeur la fiscalité de l'urbanisme avec la mise en place de la taxe d'aménagement et la suppression de nombreuses taxes. Parmi les taxes supprimées, on trouve la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui abonde le budget annexe de l'assainissement pour un montant annuel d'environ 4,5 M€ par an. La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a prévu la disparition de cette PRE au 1er juillet 2012 et a ouvert la possibilité aux collectivités de mettre en place une nouvelle participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC). Les modalités de mise en place de cette PFAC font l'objet d'une délibération parallèle à la présente délibération. Les conséquences de ces évolutions réglementaires pour le règlement de service sont les suivantes :

. suppression du chapitre 4 relatif à la PRE,

. précision que, pour tout raccordement à un réseau public, la PFAC sera due par le propriétaire de l'immeuble avec renvoi à la délibération en vigueur adoptée par le Conseil de communauté,

. évolution des participations financières des propriétaires de maisons existantes se raccordant à un réseau d'eaux usées neuf (les précisions sur ce sujet sont apportées plus bas).

2° objectif : préciser et renforcer l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques

- vers des conditions de dérogation plus strictes à l'obligation de raccordement

Les immeubles rejetant des eaux usées domestiques sont soumis à une obligation de raccordement dès lors qu'ils ont accès au réseau public directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une servitude, sauf dans les cas de dérogation prévus par les textes. L'arrêté du 19 juillet 1960 modifié prévoit, notamment, le cas des "immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme". Une jurisprudence constante définit ce qu'il faut entendre par "difficilement raccordables" : il s'agit de difficultés de raccordement qui exigeraient l'exécution de travaux ou la mise en place d'équipements entraînant un coût excessif. Ainsi est souvent retenu un cumul de difficultés entraînant un coût exorbitant par rapport au coût d'un branchement moyen. En revanche, n'est pas constitutif d'une impossibilité technique la mise en place d'une seule pompe de relevage, la nécessité de passer en servitude sous des parcelles voisines, etc.

Il est donc proposé de ne conserver dans le règlement comme dérogation à l'obligation de raccordement que l'hypothèse de l'impossibilité technique qui fera l'objet au cas par cas d'une analyse par le service ;

- la précision des règles applicables aux branchements clandestins

L'article 11 du règlement en vigueur réglemente et sanctionne le cas des branchements clandestins. Il est toutefois imprécis quant à son champ d'application et à la procédure mise en place par le service. Il est donc proposé de compléter cet article sur ces 2 volets afin de mieux informer les propriétaires et d'éviter *in fine* la réalisation de branchements clandestins et leurs conséquences (problème de réfection de voirie entraînant des risques pour la circulation, non perception de la redevance d'assainissement, etc.). Ainsi il est, notamment, précisé que constitue un branchement clandestin un branchement réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter des règles applicables (respect de prescriptions techniques, contrôle par le service avant remblaiement, etc.) ;

- la participation financière pour le raccordement des maisons existantes à un réseau neuf

Lorsque la Communauté urbaine réalise un nouveau réseau d'assainissement, les immeubles ayant accès à ce réseau sont soumis à une obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en service dudit réseau. Il est constaté en pratique qu'il est difficile pour certains propriétaires de financer ces travaux de branchement. En effet, la réalisation d'un nouveau réseau est d'initiative publique et les propriétaires ne disposent pas toujours des fonds nécessaires à ces travaux.

La mise en place de la PFAC évoquée plus haut a nécessité une réflexion sur le niveau de pression financière acceptable pour ces raccordements. En effet, en application des textes, les propriétaires de ces maisons sont dans le champ d'application de la PFAC, ce qui entraînait, hors le coût des travaux de branchement à réaliser en partie privative, un cumul des frais de branchement à réaliser en partie publique et de la PFAC pour un montant total moyen estimé à environ 4 500 € par branchement au lieu d'une dépense, aujourd'hui, d'environ 2 000 € au titre des frais de branchement.

En conséquence, il est proposé d'appliquer uniquement la PFAC ainsi que des frais de service tels que prévus par le règlement, pour un montant global moyen de 2 500 € et de réaliser les travaux de branchement aux frais du service, cette possibilité étant ouverte par les textes. Eviter cette trop forte évolution de la pression financière a également l'avantage de favoriser un bon taux de raccordement des riverains à un nouveau réseau public.

3° objectif : continuer à maîtriser les rejets d'eaux usées assimilées domestiques (anciennement autres que domestiques) les plus impactants pour le réseau public

Certains rejets qui étaient qualifiés d'eaux usées autres que domestiques sont, aujourd'hui, qualifiés de rejets d'eaux usées assimilées domestiques. Pour un grand nombre d'activités visées par les textes, les rejets ne sont pas impactants pour le système d'assainissement, et ne nécessitent pas de suivi particulier. En revanche, 4 types d'activité ont été identifiés comme devant continuer à être contrôlés par le service et/ou faire l'objet de prescriptions. Il s'agit de la restauration (problématique des graisses), des piscines ouvertes au public (problématiques de la chloration et de la vidange en temps de pluie), des pressings (zéro rejet de solvant), des dentistes (zéro rejet de mercure). Il est donc proposé :

. d'établir des prescriptions qui seront annexées au règlement,

. de délivrer des attestations valant acceptation de raccordement au réseau, sous réserve de respecter les prescriptions de ladite attestation,

. de poursuivre le contrôle de ces rejets impactants pour le système d'assainissement.

4° objectif : renforcer la maîtrise des rejets d'eaux usées autres que domestiques au réseau public en définissant les moyens pouvant être mis en œuvre par le service et en adoptant les modalités d'une redevance incitative

- l'affichage d'un contrôle renforcé pour les rabattements d'eaux de nappe

Les rabattements d'eaux de nappe au réseau sont issus, notamment, de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Quand le retour au milieu naturel de ces eaux n'est pas possible, le service peut autoriser sous conditions le rejet au réseau d'assainissement. Ainsi, il est proposé d'inscrire dans le règlement que le service puisse demander une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'il détermine, avant le démarrage du chantier et pendant le chantier. En fonction des résultats, le service se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire. Il est également affiché que le service fera un contrôle régulier de l'état du collecteur, exutoire du rejet ;

- la précision des moyens pouvant être utilisée par le service en cas de rejets non conformes (RNC) afin d'éviter ce type de rejet.

Les rejets non conformes sont des rejets interdits par le règlement de service car pouvant présenter un risque pour la sécurité des agents et pour le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement. Le règlement est précisé, notamment, sur 2 points : la remise en état d'un réseau endommagé par un RNC doit être effectuée par l'auteur du RNC. En cas d'inaction, la remise en état sera effectuée par le service à ses frais. Par ailleurs, il est affiché les infractions sur la base desquelles la Communauté urbaine peut déposer plainte et, le cas échéant, engager une action en justice ;

- un règlement exhaustif sur les normes de rejet

Par bassin versant de station d'épuration, il existe des normes de rejet pour les rejets autres que domestiques au réseau. Le respect de ces normes est indispensable pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement. Le règlement en vigueur ne précise les normes de rejet que sur 3 paramètres. Il est proposé d'introduire un tableau récapitulatif de ces normes de rejet par bassin versant de station sur 15 paramètres ;

- des modalités de contrôle précisées par le service

Les rejets d'eaux usées autre que domestiques sont des rejets qui doivent être autorisés par le service et respecter les prescriptions du règlement et de l'arrêté d'autorisation s'il existe. Compte tenu de leur impact sur le système d'assainissement, le service opère des contrôles réguliers de ces rejets.

Or le règlement en vigueur n'est pas assez précis sur la procédure de contrôle et les sanctions applicables en cas de non conformité. Le règlement est donc précisé sur ces aspects. Le choix des sanctions à mettre en œuvre, essentiellement financières, répond à un objectif de dissuasion et en cas de non conformité avérée, à une suppression la plus rapide possible de cette non conformité par l'auteur du rejet ;

- un cadre plus précis à l'autosurveillance

L'autosurveillance relève de la responsabilité de l'auteur du rejet ; elle consiste en des campagnes de mesure des eaux usées rejetées. Le règlement en vigueur est insuffisant quant à ses obligations et à la procédure et sanctions mises en œuvre en cas d'absence d'autosurveillance ou de résultats non conformes. Il est donc proposé de compléter le règlement sur ces aspects. Le choix des sanctions est dicté par le même objectif que celui décrit dans le cadre du contrôle par le service ;

- de nouvelles modalités de calcul de la redevance d'assainissement pour une redevance plus représentative de la nature du rejet et plus incitative

De manière synthétique, la redevance d'assainissement pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques est calculée sur la base d'un volume d'eau, affecté d'un coefficient pollution lié à la nature du rejet. Par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004, le Conseil de communauté a adopté la mise en place d'une formule de calcul permettant de fixer le coefficient pollution pour un rejet donné. Aujourd'hui, après 8 ans d'application, il est constaté :

. que ce coefficient est peu discriminant, puisqu'il est compris entre 0,8 et 1,4 (sachant qu'un rejet d'eaux usées domestiques est à 1),

. que des coefficients pour des rejets d'eaux usées peuvent être inférieurs à 1, ce qui n'est pas acceptable (à l'exclusion du cas des eaux claires),

. que certains paramètres (matières inhibitrices et phosphore) de la formule de calcul ne sont plus pertinents,

. que la formule de calcul est peu lisible et peu incitative.

En conséquence, au regard de ces constats, il est proposé de nouvelles modalités de calcul qui respectent le principe du pollueur payeur.

Ainsi, à chaque paramètre du tableau ci-dessous est affecté un coefficient fonction du niveau de pollution du rejet. Le nouveau coefficient de pollution est calculé selon la formule suivante :

$C_p = 1 + \text{somme des coefficients de tous les paramètres}$

limite (mg/l)	DCO	400	800	1200	2000	
coefficient	DCO	0	0,05	0,15	0,35	0,8

limite	DCO/DBO	2,5		3,5	
coefficient	DCO/DBO	0	0,05	0,2	

limite (mg/l)	MES	200	400	600	
coefficient	MES	0	0,05	0,15	0,25

limite (mg/l)	NK	40	80	150	
coefficient	NK	0	0,05	0,15	0,25

limite (mg/l)	As, Hg	0,01	0,025	0,05	
coefficient	As, Hd	0	0,1	0,2	0,4

limite (mg/l)	Cd	0,05		0,1	0,2
coefficient	Cd	0	0,1	0,2	0,4

limite (mg/l)	Cr, Cu, Ni, Pb	0,1		0,25	0,5
coefficient	Cr, Cu, Ni, Pv	0	0,1	0,2	0,4

limite (mg/l)	Zn	0,5		1	2
coefficient	Zn	0	0,1	0,2	0,4

Pour le rejet temporaire ou permanent d'eaux claires au réseau, un coefficient correcteur de 0,8 vient corriger le montant de la redevance compte tenu de la qualité de ces eaux.

Enfin, il est créé une redevance (RA) pour le rejet d'eaux pluviales polluées sur la base d'une évaluation spécifique dans le respect de l'article R 2224-19-2 du code générale des collectivités territoriales :

$RA = \text{pluviométrie (m)} \times \text{surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times \text{taux de base}$

. Pluviométrie : il s'agit de la pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Communauté urbaine, de 1987 à 2012, soit 0,85 mètres,

. surface imperméabilisée : il est à déclarer, par un relevé précis, la surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées. A défaut de cette déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de la parcelle, avec un abattement de 10 %,

. taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 14-2 du présent règlement.

5° objectif : améliorer la lisibilité et la compréhension du règlement

De manière globale, un effort de rédaction a été fait pour rendre le règlement lisible et compréhensible pour l'usager, ce document étant très technique. Les gouttes d'eau trouvées au fil du règlement, dont l'objet est d'informer ou d'alerter l'usager, ont été étoffées.

Les procédures et les sanctions mises en œuvre par le service en cas de non respect des obligations posées par le règlement, sont précisées.

Afin d'accompagner au mieux les usagers autres que domestiques, il est proposé la mise en place de guides de prescriptions générales en matière de gestion des eaux usées (domestiques, assimilées à un usage domestique, autres que domestiques) et des eaux pluviales.

Il est proposé une entrée en vigueur du nouveau règlement dès sa notification à l'usager, et au plus tard au 1er juillet 2013, délai nécessaire à la mise en œuvre de l'information réglementaire ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif.

2° - Décide de l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès sa notification aux usagers, et au plus tard le 1er juillet 2013.

3° - Abroge le règlement du service public d'assainissement en vigueur, qui avait été approuvé par la délibération n° 2044-2219 du 18 octobre 2004, et révisé partiellement par les délibérations suivantes : n° 2005-3067 du 14 novembre 2005, n° 2008-0412 du 15 décembre 2008 et n° 2012-2855 du 19 mars 2012, dès la notification du nouveau règlement du service public d'assainissement collectif, et au plus tard au 30 juin 2013.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2013.